



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 19 JAN. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique VOLAY
☎ : 04 72 61 67.90
✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société LAFARGE CIMENTS dans son usine de Val d'Azergues à CHATILLON-D'AZERGUES ;

VU le rapport, en date du 29 novembre 2010, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'un contrôle des principales installations présentes sur les lieux, effectué le 15 octobre 2010, a permis à l'inspection des installations classées de constater que les équipements et aménagements des stockages de produits pulvérulents (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, pour ce qui concerne l'atelier de stockage et de broyage de coke de pétrole et de coke de TDI, exploités par la société LAFARGE CIMENTS sur son site de CHATILLON-D'AZERGUES, ne satisfont pas entièrement la prévention des risques d'explosion ;

CONSIDERANT que les aspects relatifs aux envols de poussières ainsi qu'aux risques d'explosion présentent des enjeux en terme de sécurité ;

CONSIDERANT, ainsi, que l'exploitant devra avoir mis en conformité, avec la réglementation ATEX, les installations de stockage et manipulation de produits pulvérulents telles que les ateliers coke de pétrole, coke de TDI et farines animales ;

.../...

CONSIDERANT, de tout ce qui précède, que la société LAFARGE CEMENTS ne respecte pas les dispositions du point 8.5 de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 modifié susvisé et qu'il y a lieu de l'inviter à le faire ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société LAFARGE CEMENTS, dont l'usine du Val d'Azergues est située à CHATILLON-D'AZERGUES, est mise en demeure de respecter, avant le 30 juin 2012, les dispositions du point 8.5 de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHATILLON-D'AZERGUES,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé,
- à l'exploitant.

Lyon, le 19 JAN. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
la Secrétaire Générale

Josiane CHEVALIER